AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-29x-00266 Référence de la demande : n°2020-00266-011-002

Dénomination du projet : Lotissement Les Jardins du Château

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68850 - Staffelfelden.

Bénéficiaire : Foncière Hugues Aurèle

MOTIVATION ou CONDITIONS

Absence de solutions alternatives

Le mémoire en réponse n'apporte pas de nouvelles informations pouvant justifier du choix d'un scénario de moindre impact. Il n'est par ailleurs pas fait la démonstration du caractère minier et artificialisé du secteur nord de la route. Si d'un point de vue administratif ce site a été classé comme « friche industrielle », l'étude d'impact environnementale révèle aujourd'hui une vraie richesse due à sa forte naturalité. D'un point de vue écologique, ce site n'est pas une « friche industrielle », mais un espace naturel.

Ceci doit amener deux réflexions :

- 1) l'artificialiser ne permet en rien de limiter l'artificialisation nette à l'échelle de la communauté de communes puisqu'il ne s'agit pas d'un site artificialisé (au sens propre du terme). Si le choix est fait de l'artificialiser, il aurait fallu, en miroir, une énergique action ayant pour objectif de désartificialiser des sites artificiels afin de garantir un bilan compatible avec la politique nationale de « zéro artificialisation nette ZAN»;
- 2) on recalibre le projet en faisant réellement de l'évitement.

Si d'un point de vue des règles d'urbanisme, cela rend possible son urbanisation, cela n'exonère pas le porteur du projet de sa responsabilité au titre des enjeux de biodiversité.

Un projet de moindres impacts environnementaux doit être en capacité de modifier son design. En l'état, il n'existe toujours pas de variantes permettant de garantir le moindre impact sur des espèces protégées. Cette obligation règlementaire n'est toujours pas traitée.

Maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées

Plutôt que d'envisager un évitement massif des sites à enjeux espèces protégées, il a été ajouté des mesures supplémentaires au titre de la compensation ou de l'accompagnement. Ces mesures, même si elles vont dans le bon sens, ne sont pas de nature à pouvoir garantir le maintien des espèces protégées en bon état de conservation. Ce point est détaillé lors de l'analyse des dites mesures supplémentaires.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le pôle santé, aussi important et structurant soit-il pour la commune n'a aucune raison valable (impérieuse) de s'implanter au nord de la route. La justification n'est pas apportée. Et si le ministre en charge du dossier logement rappelle l'importance de lutter contre leur pénurie, il rappelle également aux maires l'impérieuse nécessité d'éviter la consommation d'espaces naturels et de viser l'objectif ZAN.

Dans ce difficile exercice d'équilibriste, le bon sens aurait dû amener la commune à abandonner (ou reporter dans le temps) l'aménagement de la partie nord de la route, comme déjà évoqué dans le premier avis CNPN, et se concentrer, en densifiant le bâti, au sud de la route des Châteaux. La place disponible au sud de cette route semble pouvoir couvrir les besoins. Des scénarios auraient dû être produits pour en évaluer, factuellement, les options.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, il n'est pas fait la démonstration qu'en urbanisant à cet endroit (au nord de la route sur un espace naturel abritant des espèces protégées) et à cette échelle de dimensionnement, la garantie est apportée, que l'on évite l'urbanisation d'autres secteurs naturels à l'échelle de la communauté de communes.

Evitement: la mesure supplémentaire va dans le bon sens, mais elle est encore très nettement en deçà de ce qui est attendu comme exercice (de 0,70 ha à 1,1 ha évité sur un projet global de 6,94 ha. A ce propos, les chiffres ne semblent pas tous bien cohérents ou clairs tout au long des dossiers autour de ce « droit » à artificialiser 7 ha...).

Le porteur de projet n'a pas pris la mesure de que doit être l'évitement et ce que cela peut apporter en termes d'opportunités en faveur des espèces protégées. L'évitement attendu à ce niveau, en l'absence de démonstrations factuelles, chiffrées, tangibles et comparables, est le recalibrage du projet au sud de la route. Quitte à déposer un nouveau projet dans 10 ou 15 ans, sur la base d'une réévaluation des besoins en logements à l'échelle communale et communautaire qui, le cas échéant, pourrait justifier d'intervenir sur le site naturel du nord de la route.

Il réside également une inconnue sur le devenir de ce qui est appelé « tranche 7 » et qui semble ne pas faire partie, à ce stade, du projet. Cette dent creuse souffre elle aussi d'un manque de démonstration et renforce l'idée de concentrer les efforts d'urbanisation dans ce triangle, dont le site couvert par cette « tranche 7 ». A ce stade, il n'est pas compréhensible et cohérent d'urbaniser à plusieurs centaines de mètres des secteurs déjà résidentiels, sur des espaces naturels, alors même qu'un secteur en continuité des secteurs urbanisés (la tranche 7) semble ne pas faire partie du projet global.

Compensation: le solde compensatoire est toujours déficitaire. Il confirme un manque de compréhension des enjeux et d'ambition qui est peu tenable pour un second passage qui invitait à aller plus en profondeur et de façon systémique.

Le classement en N de la frange arborée et arbustive d'un fossé est intéressant. Il manque des informations de base pour en apprécier la plus-value : description fine de cette haie, son histoire dans le temps, sa composition, si la Laineuse est présente ou non, qui en sera propriétaire, gestionnaire, avec quels moyens, pour combien d'années, la nature d'un cahier technique de gestion détaillé,...? Il n'est pas envisagé de mesures règlementaires pérennes (ORE, maitrise foncière...) En l'état, si une gestion à visée écologique est intéressante, elle ne compense à priori pas la destruction d'une haie mâture abritant la Laineuse. Si celle-ci ne s'implante pas, qu'est-il envisagé et prévu pour y remédier (mesures correctrices) pour garantir le maintien en bon état de cette espèce protégée (obligation de résultat)?

Le fait d'annoncer qu'il existe sur la commune de nombreuses haies potentiellement propices au développement de la Laineuse n'apporte aucune information de nature à garantir quoique ce soit (évaluation de la population communale? statut et dynamique de cette population? capacité de cette espèce à coloniser des habitats favorables, suivis et évaluation...?).

A ce stade, il s'agit d'intentions. Le CNPN regrette l'absence de garantie de résultat.

Concernant le parc arboré, il ne peut s'agir d'une mesure compensatoire dans la mesure où elle ne compense rien. Le maintien de la végétation autour du puit, aussi intéressante soit-elle, n'est pas de la compensation = reprendre la définition et l'esprit de la séquence ERC. En outre, ce site très petit perdra progressivement l'essentiel de ses fonctionnalités et sa végétation se banalisera rapidement en raison de son isolement. En général, et d'autant plus lorsqu'on a le choix et la place, on améliore et conserve la nature là où elle est présente (nord de la route) plutôt que de mettre des efforts pour créer de la nature ordinaire au milieu d'un ancien champ de maïs, en pensant que tout se vaut.

Le CNPN prend acte que ce parc urbain représente toutefois un intérêt pour la faune dite « commune ».

Sous-évaluation des impacts

Pour mener à bien la séquence ERC, l'impact doit s'appréhender à différents niveaux :

- impacts sur la biodiversité (cf. loi biodiversité);
- impacts en lien avec les autorisations (ZH, Espèces protégées).

Les impacts doivent être qualifiés en termes d'espèces, d'habitat et de fonction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'impact d'un champ de maïs n'est pas nul sur la biodiversité, car il doit tenir compte de la dynamique du milieu. En écologie, rien n'est statique et les espèces que l'on observe lors d'une étude d'impact sur des milieux pionniers / annuels doivent selon nous être appréhendés différemment de ceux d'un habitat "mature". Un milieu agricole, dès lors qu'il cesse d'être cultivé, est recolonisé en quelques années par une grande variété de flore, d'insectes ou d'oiseaux, dont des espèces protégées. En tant que tel (agricole), il constitue également un habitat d'espèces protégées pour certains oiseaux agricoles au moins.

L'artificialisation d'un champ de maïs, par sa non réversibilité (ou très complexe) présente alors un impact qui ne peut être qualifié de faible à nul pour la biodiversité. Cela revient à nier les processus écologiques les plus basiques, et notamment la vie du sol comme support au reste de la biodiversité "visible".

Il en va de la responsabilité du Maître d'Ouvrage d'assumer pleinement les conséquences de la perte de fonctionnalité des sols. La perte de fonctionnalité doit faire l'objet de compensation au titre de la loi biodiversité 2016, que les enjeux sur les espèces protégées actuellement présentes soient jugés faibles ou non.

Le CNPN regrette que l'analyse se limite à cette approche « espèce centrée ».

Surdimensionnement et phasage du projet

Celui-ci est assez peu compréhensible en l'état. L'argument du bouclage des réseaux ne peut tenir lieu de raison impérative pour justifier une dérogation à la loi. La place est disponible au sud de la route et évite les habitats d'espèces protégées, dont il est interdit de détruire spécimens et milieux naturels associés. Du point de vue de la séquence ERC, il aurait été attendu de débuter l'urbanisation par le sud, en continuité des secteurs déjà urbanisés et en densifiant jusqu'à la route. Ce projet, trop consommateur d'espaces naturels, n'évite pas la destruction d'espèces protégées mal compensées par ailleurs,

Mis à part l'attrait pour un projet architectural et urbanistique séduisant, aucune justification nouvelle dans ce mémoire en réponse ne permet d'apporter des réponses claires aux questions posées. Pourtant, des alternatives semblent pouvoir se dessiner et atteindre l'objectif qui est de construire des logements sociaux et de relocaliser un centre de santé.

En l'état, le CNPN renouvelle un avis défavorable sur la base :

- 1) d'une absence de solutions alternatives permettant de garantir le moindre impact sur des espèces protégées ;
- 2) d'une absence de RIIPM;
- 3) et d'une absence de garantie du maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées.

Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

IS : Favorable [] Défavorable [X]

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [_] Défavorable [X]

Fait le : 19 février 2021 Signature :

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :